

Séance du 11 FEVRIER 2026

ORDRE DU JOUR

- PLUi-HM information suite à son approbation
 - Délibération : mise en œuvre du droit de préemption simple (DPU) et renforcé au profit de la commune
 - Délibération : instauration du permis de démolir (zone hors ABF)
- SE 60 : délibération des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise
- Projet d'équipement salle du conseil et salle multifonction
- Elections municipales : tenue du bureau de vote
- Questions diverses

-Afférents au Conseil Municipal :	11
- En exercice :	09
- Ayant pris part à la délibération :	09

Date de la convocation : 28 janvier 2026

Date d'affichage : 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze février à 19 heures 00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Philippe DESIREST, Maire.

Étaient présents : Mme TRANCHANT Chantal, Mr LECHEVIN Cédric, Mr JANET Benoit, Mr MOUNAIX Patrick, Mr NAUWYNCK Christian, Mme BONIFACE Denise, Mme DUMONT Evelyne, Mr ZION Jean-Pierre, Mr JANET Benoit

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal TRANCHANT a été désignée comme secrétaire de séance.

DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION URBAINS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS A LA COMMUNE DE GUIGNECOURT

L'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune de renforcer ses moyens d'intervention en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Mettre en œuvre un projet communal
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité e l'habitat indigne ou dangereux
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Depuis le 1er juillet 2021, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), en application de la loi n° 2014-366 du 2 mars 2014 dite loi ALUR et de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ce transfert de compétence emporte également transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le conseil communautaire de la CAB a prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).
Par délibération du 11 décembre 2025, le conseil communautaire a :

- Approuvé le PLUi-HM
- Instauré un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la CAB conformément à l'article L11-1 du Code de l'urbanisme
- Et délégué l'exercice de ces droits de préemption aux communes membres

Ainsi, chaque commune membre, pour qui la concerne et pour la réalisation des projets d'intérêt communal, bénéficie sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation (AU) délimitées par le PLUi-HM, de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'accepter la délégation du droit de préemption urbain opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation de projets d'intérêt communal.

D'accepter la délégation du droit de préemption urbain renforcé opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation de projets d'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'accepter à l'unanimité les délégations du droit de préemption.

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 01 octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumettant obligatoirement à permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,

b) située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,

c) située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,

d) située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,

e) identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Vu l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 11 décembre 2025,

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui permet à la commune d'instituer le permis de démolir,

Considérant que toutes les démolitions n'entrent pas dans les cas énumérés précédemment, Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,
- d'habiliter monsieur le maire ou le maire adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier

Après débat, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer le permis de démolir à l'ensemble de la commune et d'habiliter Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE (SE 60) – MODIFICATION STATUTAIRES

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

PROJET EQUIPEMENT SALLE MULTIFONCTION

Mr le Maire présente le devis pour le renouvellement de chaises à la salle multifonction. le modèle présenté ce jour en réunion semble convenir. Cette dépense sera à prévoir au budget primitif 2026 en section investissement.

Le changement du piano pour la cuisine est toujours en cours.

ELECTIONS MUNICIPALES – BUREAU DE VOTE

Le conseil établit la permanence au bureau de vote pour les élections du 15 mars 2026.

Fin de séance à 20 h 15

Signatures séance du Conseil Municipal en date du 11 février 2026

Philippe DESIREST	
Chantal TRANCHANT	
Benoît JANET	
Cédric LECHEVIN	
Patrick MOUNAIX	
Christian NAUWYNCK	
Denise BONIFACE	
Christelle BERTIN	Démission
Evelyne DUMONT	
Jean-Pierre ZION	
Patrice BARBIER	Démission